



Le 14 août 2025

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



**ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 14 août 2025- SOMMAIRE****ARRETES DU MAIRE**

288	31/07/2025	Sécurisation de l'évènement "Sport en fête", Stade Virmontois Ndg, le 31 août
293	07/08/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Rue Alexandre André Ndg, Réparation du branchement eaux usées - Entreprise Véolia Eau
294	08/08/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Commune de Port-Jérôme-sur-Seine - Géoréférencement et relevé des réseaux assainissement eaux usées et pluviales - Entreprise Cerene Services
297	11/08/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Chemin rural n°36 Ndg - Pose de réseau DN1200 Eaux Industrielles, EHTP Normandie
298	12/08/2025	Modification temporaire de circulation et de stationnement - Allée des Fauvettes Ndg - Création d'un ralentisseur, Entreprise EUROVIA
299	12/08/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique : Les médiévales les 13 et 14/09, Comité des fêtes
300	12/08/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique : Les médiévales les 13 et 14/09, Yata beer
301	12/08/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique : Les médiévales les 13 et 14/09, Taverne de wolf
302	12/08/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique : Les médiévales les 13 et 14/09, La roulotte de la marmotte
303	12/08/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique : Les médiévales les 13 et 14/09, L'auberge des enchanteurs
304	12/08/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une fête publique : Les médiévales les 13 et 14/09, L'escale des crêpes
305	13/08/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Allée des Pommiers Ndg - Réparation sur réseau télécom, Entreprise TELECOM SERVICES
306	13/08/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - 98 rue du Président René Coty Ndg - Autorisation stationnement véhicule pour élagage
307	14/08/2025	Modification temporaire de circulation et de stationnement - rue Jules Guesde Ndg - Travaux préparatoires, Entreprise EUROVIA
308	14/08/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - Place des Hallettes Ndg - Recherches de fuite fontaine, COLAS
309	14/08/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement - rue Guy de Maupassant Ndg - Installation colonnes enterrées, Caux Seine Agglo

DECISIONS DU MAIRE

116	04/08/2025	Saison culturelle 2025-2026 - Spectacle "Ben, l'oncle Soul" - Contrat CARAMBRA CULTURE LIVE
117	04/08/2025	Saison culturelle 2025-2026 - Spectacle "A simple space" - Contrat KINETIC SAS
118	05/08/2025	Les Médiévales - Emprunt de matériel auprès de la Ville de LILLEBONNE (trottinettes électriques) - Convention
119	11/08/2025	Case commerciale, immeuble Rubano, 2 esplanade Rubano - Mise à disposition de la société SMB SUSHIS - Avenant 4 au Bail
120	11/08/2025	Véhicule Fiat Ducato immatriculé EG-608-GN, Bris de glace - Indemnisation AXA France IARD

**Objet : Sport en Fête le 31 août au complexe VIRMONTOIS.
Mesures de sécurités, de circulation et/ou de
stationnement.**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

VU la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 et notamment son article 2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et suivants ; ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-11, L.613-2, L.613-3, R.613-10, L.511-1 al.5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R.110-1 et 2, R.411-8, R.411-18, R.411-25, R.411-30 et R.411-31 modifiés, et R.417-10 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment son article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 20 septembre 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement ;

Considérant que l'organisation de ces manifestations peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;

Considérant la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et/ou du stationnement, afin de prévenir ces risques ;

Considérant la prolongation de l'état d'urgence qui nécessite d'accroître les mesures de sécurité dans le périmètre de la manifestation ;

ARRÊTE

Article 1 : Il convient, pour la sécurité de ces manifestations de définir le périmètre de sécurité et piétons comme suit :

Des barrières seront mises en place pour condamner certains accès conformément au plan joint.

Article 2 : Un service d'ordre sera mis en place aux points de contrôle.

L'accès aux véhicules, afin de décharger ou charger du matériel, sera autorisé de 8h00 à 11h45 puis à partir de 18h00. En dehors de ces horaires aucun véhicule hormis ceux de service ne sera autorisé à pénétrer sur le site.

Toute personne voulant accéder dans l'enceinte de la manifestation devra se soumettre à l'inspection visuelle de son bagage à main et, avec le consentement du propriétaire, à sa fouille. Des palpations de sécurité pourront aussi être effectuées par le service d'ordre.

Article 3 : La signalisation sera mise en place et entretenue par les services municipaux.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale Intercommunale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 31 juillet 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de
L'Education, et des Sports

Fabienne BEAUDOIN-VAL



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Réparation du branchement de réseau eaux usées– Rue Alexandre André – VEOLIA EAU**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement des travaux de réparation du branchement des eaux usées, rue Alexandre André, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La vitesse sera limitée à 30 km heure et le stationnement sera interdit au droit des travaux sauf pour l'entreprise VEOLIA à partir du jeudi 14 août 2025 jusqu'au dimanche 14 septembre 2025, tous les jours entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise VEOLIA est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

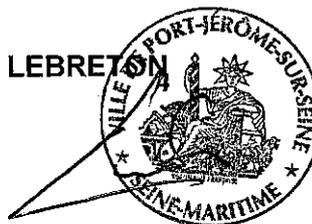
Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 07 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
La Voirie et de l'Habitat,

Didier LEBRET



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Géoréférencement et relevé des éléments de réseau assainissement eaux pluviales et eaux usées – Commune de Port-Jérôme-sur-Seine – CERENE Services

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour effectuer le géoréférencement et le relevé des éléments de réseau assainissement des eaux pluviales et des eaux usées sur la commune de Port-Jérôme-sur-Seine, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement pour l'entreprise CERENE Services.

ARRÊTE

Article 1 : Les véhicules de l'entreprise CERENE Services sont autorisés à stationner au droit des différents ouvrages sur la commune pour les relevés des réseaux d'assainissement des eaux usées et pluviales, à partir du lundi 11 août au vendredi 10 octobre 2025, tous les jours ouvrés entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise CERENE Services est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne adaptée aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 8 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement –Pose de réseau DN1200 Eaux
Industrielles – Chemin rural n°36 – EHTP Normandie**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement de la pose de réseau DN 1200 Eaux industrielles, Chemin rural n°36, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La rue sera barrée pendant la pose de réseau DN 1200 Eaux industrielles et le stationnement sera interdit au droit du chantier à partir du lundi 25 août 2025 jusqu'au lundi 24 août 2026, tous les jours entre 8 heures et 18 heures.

Article 2 : L'entreprise EHTP Normandie est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 11 août 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
La Voirie et de l'Habitat,**



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et de stationnement – Création d'un ralentisseur – Allée des Fauvettes – Entreprise EUROVIA**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que, pour le bon déroulement des travaux de création d'un ralentisseur allée des Fauvettes par l'entreprise EUROVIA, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : L'allée des Fauvettes sera interdite à la circulation et au stationnement, sauf pour l'entreprise réalisant les travaux du mercredi 13 août au vendredi 22 août 2025.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA sera chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 12 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de l'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat,
L'Adjoint au Maire chargé des Bâtiments
Communaux et des Espaces Verts,



Alain CZELAJ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°299/2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Médiévales – Comité des fêtes

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Catherine VINCENT, domiciliée à Port-Jérôme-sur-Seine, agissant en qualité de Présidente du Comité des Fêtes, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Médiévales qui auront lieu les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 3^{ème} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Catherine VINCENT, Présidente du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la Vallée du Télhuet, le samedi 13 septembre de 10h00 et 18h00 et le dimanche 14 septembre de 10h00 à 18h00, à l'occasion des Médiévales 2025.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 12 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°300/2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Médiévales – Brasserie Yata Beer

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Jérôme HAREL, domicilié à GODERVILLE (76), agissant en qualité de représentant de la Brasserie Yata Beer, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Médiévales qui auront lieu les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 2^{ème} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jérôme HAREL, représentant la Brasserie Yata Beer, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, rue de Fontaineval, le samedi 13 septembre de 10h00 et 18h00 et le dimanche 14 septembre de 10h00 à 18h00, à l'occasion des Médiévales 2025.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 12 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evènements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°301/2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Médiévales – La Taverne de Wolf

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur David AUMONT, domicilié à Grand-Bourgtheroulde (27520), agissant en qualité de représentant de La Taverne de Wolf, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Médiévales qui auront lieu les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur David AUMONT, représentant La Taverne de Wolf, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la Vallée du Télhuet, le samedi 13 septembre de 10h00 et 18h00 et le dimanche 14 septembre de 10h00 à 18h00, à l'occasion des Médiévales 2025.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 12 août 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Médiévales – La Roulotte de la Marmotte

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Joël ROUVIERE, domicilié à Ales (30100), agissant en qualité de représentant de La Roulotte de la Marmotte, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Médiévales qui auront lieu les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Joël ROUVIERE, représentant La Roulotte de la Marmotte, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la Vallée du Télhuet, le samedi 13 septembre de 10h00 et 18h00 et le dimanche 14 septembre de 10h00 à 18h00, à l'occasion des Médiévales 2025.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 12 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Médiévales – L'Auberge des Enchanteurs

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Monsieur Olivier ROUVIERE, domicilié à Saint-Hilaire de Brethmas (30560), agissant en qualité de représentant de L'Auberge des Enchanteurs, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Médiévales qui auront lieu les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Olivier ROUVIERE, représentant L'Auberge des Enchanteurs, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la Vallée du Télhuet, le samedi 13 septembre de 10h00 et 18h00 et le dimanche 14 septembre de 10h00 à 18h00, à l'occasion des Médiévales 2025.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 12 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Médiévales – L'Escale des Crêpes

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Madame Louise ROUVIERE, domiciliée à Mas-de-Londres (34380), agissant en qualité de représentante de L'Escale des Crêpes, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion des Médiévales qui auront lieu les samedi 13 et dimanche 14 septembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Louise ROUVIERE, représentant L'Escale des Crêpes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, dans la Vallée du Télhuet, le samedi 13 septembre de 10h00 et 18h00 et le dimanche 14 septembre de 10h00 à 18h00, à l'occasion des Médiévales 2025.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 12 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evènements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Réparation sur réseau télécom – Allée des Pommiers – Entreprise TELEC SERVICES**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de la réparation sur réseau France Télécom, Allée des Pommiers, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La chaussée sera rétrécie avec une interdiction de stationner au droit du chantier sauf pour les véhicules de l'entreprise Téléc Services du lundi 25 août au vendredi 26 septembre 2025, à partir de 8 heures jusqu'à 18 heures.

Article 2 : L'entreprise TELEC SERVICES est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 13 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat,

Didier



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – 98 rue du Président René Coty -
Autorisation stationnement véhicule pour Elagage**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement d'un élagage situé 98, rue du Président René Coty, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule destiné à l'enlèvement de l'élagage est autorisé à stationner au droit de l'habitation située au 98, rue du Président René Coty pour permettre son chargement, le vendredi 22 et samedi 23 août 2025 entre 8 heures et 19 heures.

Article 2 : Le particulier est chargé de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 13 août 2025

**Pour le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Habitat**

Didier



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et de stationnement – Travaux préparatoires – rue Jules Guesde – Entreprise EUROVIA**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que, pour le bon déroulement des travaux préparatoires à la construction des immeubles 3F NORMANVIE et le démantèlement des colonnes enterrées et décroûtage des voiries par l'entreprise EUROVIA, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTÉ

Article 1 : La rue Jules Guesde sera barrée à la circulation au niveau de l'intersection avec la rue Pierre Corneille, le SPAR et l'accès à l'immeuble Oléron Ouessan. Le stationnement sera interdit au droit du chantier, sauf pour l'entreprise réalisant les travaux du lundi 18 août au vendredi 29 août 2025 de 8h à 19h.

Article 2 : L'entreprise EUROVIA sera chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 14 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de
la Voirie et de l'Hygiène

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement –Recherches de fuite fontaine– Place
des Hallettes – COLAS**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,
Vu l'arrêté du Maire de Port Jérôme sur Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,
Considérant que pour le bon déroulement des investigations pour la recherche de fuites au niveau de la fontaine, place des Hallettes, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La société COLAS est autorisée à effectuer des investigations pour des recherches de fuites au niveau de la fontaine Place des Hallettes du lundi 18 août au vendredi 29 août 2025.

Article 2 : L'entreprise COLAS est chargée de la mise en place de la signalisation piétonne et la mise en sécurité aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 14 août 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé
De la Voirie et de l'habitat,**

Didier LEBRETON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : **Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Installation colonnes aériennes - rue Guy de Maupassant – Caux Seine Agglo**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour le bon déroulement de l'installation de colonnes aériennes rue Guy de Maupassant par Caux Seine Agglo, suite au démantèlement par Eurovia des colonnes enterrées, il est nécessaire pour des raisons de sécurité de prendre des mesures particulières de stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 2 places rue Guy de Maupassant à l'extrémité de la rue et 1 place devant l'immeuble Oléron, ces 3 places seront réservées à Caux Seine agglo pour les travaux à compter du lundi 18 août 2025.

Article 2 : Caux Seine Agglo est chargée de la mise en place de la signalisation routière appropriée, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 14 août 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire chargé de la
Voirie et de l'Habitat



Didier LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

Objet : Saison culturelle 2025-2026
Spectacle "Ben l'oncle soul"

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville, dans le cadre de la saison 2025-2026, a prévu d'organiser un concert,

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat de cession avec CARAMBA CULTURE LIVE, pour une représentation du spectacle "Ben l'oncle soul" au Centre Culturel "Les 3 Colombiers", le vendredi 10 octobre 2025 à 20h30,

QUE le prix de ce spectacle, fixé à 14 000 euros HT, sera réglé par mandat administratif sur présentation de factures à savoir :

- 4 200 euros HT à la signature du contrat,
- 9 800 euros HT après la représentation,

QUE les repas, hébergements, transports et équipements techniques nécessaires au spectacle seront intégralement pris en charge par la Ville,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le compte du budget principal de l'exercice en cours.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 4 août 2025

**Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de l'Adjointe au Maire chargée de
la Culture et de la Santé,
L'Adjoint au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evènements**

Lysiane DUPLESSIS



Objet : Saison culturelle 2025-2026
Spectacle "A simple space"

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°4, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la Ville, dans le cadre de la saison 2025-2026, a prévu d'organiser un spectacle de cirque,

DÉCIDE

DE SIGNER un contrat de cession avec KINETIC SAS, pour une représentation du spectacle "A simple space" au Centre Culturel "Les 3 Colombiers", le mardi 16 décembre 2025 à 20h30,

QUE le prix de ce spectacle, fixé à 10 500 euros HT sera réglé par mandat administratif sur présentation de factures à savoir :

- 3 150 euros HT à la signature du contrat,
- 7 350 euros HT après la représentation,

QUE les équipements techniques nécessaires au spectacle seront intégralement pris en charge par la Ville,

D'IMPUTER la dépense correspondante sur le compte du budget principal de l'exercice en cours.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 4 août 2025

**Pour le Maire et par délégation,
En l'absence de l'Adjointe au Maire chargée de
la Culture et de la Santé
L'Adjoint au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evènements,**

Lysiane DUPLESSIS



DÉCISION DU MAIRE

n°118/2025

Objet : Les Médiévales – Emprunt de matériel auprès de la Ville de Lillebonne - Convention

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°5 pour décider de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant que dans le cadre de l'organisation de la manifestation « LES MEDIEVALES » les 12,13 et14 septembre 2025, il apparait nécessaire d'emprunter à la Ville de Lillebonne deux trottinettes électriques,

DÉCIDE

DE SIGNER avec la Ville de Lillebonne, une convention fixant les conditions de prêt de deux trottinettes électriques,

DE PRÉCISER que conformément à l'article 7, en cas de détérioration ou vol, les frais correspondants seront pris en charge par la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine
Le 5 août 2025,

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Événements,**



Lysiane DUPLESSIS



DÉCISION DU MAIRE

n°119/2025

Objet : Case commerciale située immeuble Rubano, 2 esplanade Rubano – Avenant n°4 au bail commercial au profit de la société SMB SUSHI 76

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article R.421-1-1

Vu la délibération n°81 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 juin déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°5, pour prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu le bail commercial conclu entre la SHEMA et la société « SMB SUSHI » pour la case commerciale située n°2 esplanade Rubano le 21 juillet 2022, pour la durée du 1^{er} juin 2022 au 31 mai 2031,

Vu l'avenant n°1 au bail commercial, à la suite du rachat à la SHEMA par la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine de la case commerciale située au 2 esplanade Rubano, modifiant l'identité du bailleur,

Vu l'avenant n°3 au bail commercial signé à la suite de la cession de fonds de commerce entre la société « SMB SUSHI 76 » et la société « MG SUSHIS »,

Considérant que la cession de fonds de commerce entre la société SMB SUSHI 76 et la société MG SUSHIS n'a pas pu aboutir, alors que l'avenant n°3 avait été signé le 3 juin 2025,

Considérant que la société « SMB SUSHI 76 » est donc toujours le preneur en place, et que les parts de la société ont été vendues à Monsieur Gabriel MAILLANT, désormais Président de la société « SMB SUSHI 76 » il est donc nécessaire de modifier les articles 8.1, 8.2, 8.3 et 8.5 du bail commercial, par la signature d'un nouvel avenant,

DÉCIDE

DE SIGNER un avenant au bail commercial avec la société « SMB SUSHI 76 » afin de modifier les articles 8.1 relatif à l'identité du bailleur, 8.2 relatif à l'identité du preneur, 8.3 relatif à la représentation du bailleur et du preneur et 8.5 Documents relatifs à la capacité des parties.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 11 août 2025,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée de l'Urbanisme,
du Commerce et des Evénements,

Lysiane DUPLESSIS



DÉCISION DU MAIRE

n°120/2025

**Objet : FIAT DUCATO immatriculé EG-608-GN
Bris de glace
Indemnisation AXA FRANCE IARD**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°6 pour passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine a fait une déclaration auprès de la compagnie d'assurance AXA dans le cadre du contrat « flotte automobiles » pour le remplacement de la vitre fixe de la porte avant gauche du véhicule FIAT DUCATO immatriculé EG-608-GN, ayant reçu un projectile,

Considérant que dans le cadre du recours à l'encontre du tiers responsable, le montant de l'indemnité à percevoir est de 355,27 euros TTC,

DÉCIDE

D'ACCEPTER l'indemnité de 355,27 euros TTC, proposée par l'assurance,

D'INSCRIRE la recette correspondante sur le budget en cours.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 11 août 2025,

Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} Adjointe au Maire

Hélène BRIEFAUET





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE